

Arrêt

**n° 214 435 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née en Belgique le 8 octobre 1985 et y a toujours vécu de manière légale.

La partie requérante a été condamnée à de multiples reprises entre 2006 et 2015 par les tribunaux de police et les juridictions correctionnelles, pour différents faits qui, hormis des infractions de roulages, relèvent pour la plupart des atteintes à la propriété, ainsi que des actes de violences à l'égard des personnes. La dernière condamnation, à sept ans d'emprisonnement, a été prononcée le 20 février 2015 par la Cour d'appel de Mons, pour des faits, commis en 2013, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, de port d'armes prohibées, de détention d'armes sans autorisation, d'extorsion par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ainsi que de prise d'otages, chacune desdites préventions ayant été commise en situation de récidive.

La partie requérante a, de ce fait, subi plusieurs périodes d'incarcération et était toujours détenue à tout le moins lors de l'introduction du présent recours.

Le 18 septembre 2017, la partie requérante a réceptionné le questionnaire « droit d'être entendu » émanant de la partie défenderesse.

Le 5 octobre 2017, la partie requérante a complété ledit questionnaire.

Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique. Le 22 juin 1999, la Commune d'Aiseau-Presles vous a délivré une carte d'identité pour étrangers.

Le 13 février 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, en bande avec arme et véhicule et libéré le 13 mars 2008 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 04 mars 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et véhicule; d'extorsion et d'association de malfaiteurs. Le 25 février 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Une seconde peine, prononcée le 29 septembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi est également mise à exécution. Le 06 mai 2013, vous avez été libéré de la prison de Lantin par libération conditionnelle.

Le 06 février 2013, l'administration communale de Fleurus vous a délivré une carte C.

En date du 20 décembre 2013, vous avez été à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, en bande, avec arme et véhicule et de prise d'otage. Le 20 février 2015, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 29 mai 2006 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 08 janvier 2004.

-Le 29 septembre 2008 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 12 au 13 février 2008.

-Le 25 février 2010 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction, ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (4 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction, ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort; d'avoir cherché à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique; d'avoir tenté de chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique; de menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes et de délits. Vous avez commis ces faits entre le 23 février 2009 et le 04 mars 2009.

-Le 20 février 2015 vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de port d'arme prohibée, en l'espèce une grenade et un pistolet mitrailleur; de détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes sans autorisation, en l'espèce un Magnum 357; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou

montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de prise d'otages, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 08 octobre 2013 et le 19 décembre 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 septembre 2017. En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique; que vos documents d'identité se trouvaient chez votre mère; ne souffrir d'aucune maladie; être divorcé et être actuellement célibataire; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, avoir 10 frères et sœurs ainsi que de la famille «élargie» sur Bruxelles; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir des tantes, cousins, cousines au Maroc, un cousin en France et de la famille aux Pays-Bas; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu votre CEB à l'école communale d'Aiseau-Presles; avoir arrêté vos études en 2ème secondaire et suivi une formation en PME et vous être inscrit au Forem; vous déclarez avoir travaillé comme indépendant dans l'Horeca; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique, ni avoir été incarcéré/ condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons qui vous empêchent de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Je suis né en Belgique, toutes mes attaches familiales se trouvent ici. Mon avenir se trouve ici. Je ne connais rien de mon pays hormis des vacances. Etant actuellement incarcéré je ne dispose pas de documents en question.»

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Fleurus le 12 octobre 2013 avec une ressortissante belge, à savoir [B.S.] née à Anderlecht le 29 décembre 1987 et avez divorcé le 11 mai 2017. Aucun enfant n'est né de cette union.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.M.], née à Al Hoceima le 20 décembre 1952, de nationalité marocaine; un demi-frère, à savoir [E.K.M.], né à Douar Ahdid le 15 septembre 1969, de nationalité belge; deux demi-sœurs, à savoir [K.N.], née à Temsaman en 1963 mais résidente au Maroc (au vu de son registre national) et [E.H.], née à Temsaman le 25 mai 1973, de nationalité belge; 4 frères, à savoir [E.K.A.], né à Saint-Nicolas le 27 mai 1975, de nationalité marocaine; [K.S.], né à Saint-Nicolas le 28 mai 1976, de nationalité marocaine; [E.K.H.], né à Saint-Nicolas le 12 décembre 1980, de nationalité marocaine; [K.K.], né à Saint-Nicolas le 27 mai 1984, de nationalité marocaine et 3 sœurs, à savoir [E.K.K.], née à Saint-Nicolas le 25 septembre 1979; [E.K.N.], née à Saint-Nicolas le 11 décembre 1981; [K.J.], née à Charleroi le 20 mai 1989, toutes ont la nationalité belge.

Votre père [E.K.A.] est décédé le 28 septembre 2008 ainsi que votre sœur [K.L.], décédée le 21 janvier 1980.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre mère et de manière plus occasionnelle la visite de vos frères et sœurs. Vous recevez également la visite de personnes reprises comme neveu, nièce, beau-frère, tante, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Vous n'avez pas de relation durable sur le territoire, ni d'enfant, quant aux membres de votre famille ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe donc pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.).

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Votre attention est attirée sur le fait que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne votre mère et vos frères et sœurs.

De plus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.

A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

En effet, vous êtes bien connu des autorités judiciaires depuis 2004, date de vos premiers méfaits. Vous avez par la suite été condamné en 2010 pour des faits d'une extrême gravité, notamment pour le braquage de deux hôtels et d'une prise d'otage.

Le 30 avril 2013 vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré le 06 mai 2013. Quelques mois plus tard, vous n'avez pas hésitez à commettre de nouveaux faits de même nature à savoir l'attaque d'un supermarché avec prise d'otages, suite à quoi vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt.

Le jugement du Tribunal d'Application des peines du 25 février 2014 à révoqué la mesure de libération conditionnelle dont vous avez bénéficié pour les motifs suivants : «Il résulte des éléments susvisés que l'intéressé : se trouve dans la méconnaissance caractérisée du dispositif conditionnel; ne tient pas compte des recadrages dont il a été l'objet pour régulariser sa situation professionnelle et indemniser les parties civiles; adopte un comportement concret qui dissone par rapport à celui qu'il assure être le sien, lors de chacune de ses entrevues de guidance avec son assistant de Justice, a été trouvé en possession de biens provenant de crimes ou de délits, dont il ne justifie pas l'origine légitime, et qu'il tentait de valoriser, au vu de ses explications embarrassées, il se déduit qu'il fréquente toujours, sciemment, un milieu criminogène avec lequel il est visiblement «en relation d'affaire». Cette implication active, contre nature par rapport à la libération conditionnelle, atteste qu'en liberté, de par la collaboration qu'il prête, fut-elle limitée au cadre de l'écoulement de biens volés, celui-ci contribue à mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique des personnes victimes de ces vols.»

Qu'en conclusion le Tribunal indique : «Il doit être conclu que l'intéressé manœuvre la guidance. Sa collaboration très superficielle à celle-ci est simplement «de façade». Les éléments susvisés justifient de révoquer la libération conditionnelle pour absence de collaboration loyale à la guidance. Aussi, au vu du manque de loyauté persistant dont l'intéressé fait montre, mis en exergue rapidement après l'octroi de la libération conditionnelle notamment en ce qui concerne son absence d'activité professionnelle ainsi que l'indemnisation des parties civiles, il s'indique de constater que la période probatoire s'est déroulée défavorablement dès l'origine de l'octroi de la modalité.»

Suite aux derniers faits commis, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons, pour l'appréciation de la sanction la Cour a eu égard : «à l'extrême gravité des faits et au mépris manifeste qu'ils témoignent à l'égard des biens mais surtout de l'intégrité physique et psychique d'autrui; aux conséquences désastreuses endurées par les victimes de ce type d'agissement; à l'audace manifestée lors de la perpétration des faits délictueux; au fait que les infractions ont été commises alors que le prévenu était en liberté conditionnelle. Il a ainsi bafoué la confiance placée en lui par les autorités judiciaires dans le cadre de l'exécution de sa précédente condamnation, tout en démontrant sa volonté de se maintenir dans un mode de vie axé sur la délinquance; à l'état de récidive légale de l'intéressé et à ses lourds antécédents judiciaires, notamment pour des faits de même nature, qui n'ont visiblement pas suscité la moindre prise de conscience dans son chef.»

Vous avez été condamné à 4 reprises par des Tribunaux de police, comportement qui dénote également d'une absence de respect pour l'autorité et pour les règles qui régissent la société en règle générale.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, votre comportement et votre attitude démontrent votre dangerosité, ainsi que votre absence de remise en question et d'amendement. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Quant à votre intégration professionnelle, sociale et culturelle, vous déclarez avoir obtenu votre CEB et avoir arrêté vos études en 2eme secondaire professionnelle, puis avoir suivi une formation en PME et vous être inscrit au Forem. Vous avez déclaré avoir travaillé comme indépendant dans l'Horeca et qu'il était possible de vérifier vos dires via la Banque Carrefour des Entreprises. Aucun document attestant ce qui précède n'est fourni, quant à votre travail comme indépendant, au vu des éléments que vous fournissez il est impossible de confirmer votre déclaration.

Cependant au vu de votre dossier administratif, il ressort que vous avez effectivement travaillé (pour une société d'intérim) en 2003-2004.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées peuvent très bien vous être utiles au Maroc (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous ne démontrez pas non plus que vous ne pouvez vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Rappelons également que vous avez déjà passé plus de 8 ans dans les prisons du Royaume et malgré le fait d'avoir bénéficié d'une libération conditionnelle vous n'avez fait aucune démarche afin de vous réinsérer dans la société (travail, formation), mais vous avez bien au contraire, comme le rappelle le Tribunal de l'Application des peines continuer sciemment à fréquenter les milieux criminogènes et récidiver dans des faits d'une extrême gravité. Ces éléments permettent légitimement de penser que vos perspectives de réinsertion sont à ce jour minimes.

Notons également que votre demi-sœur, [K.N.], née à Temsaman en 1963 réside au Maroc (au vu de son registre national). Comme mentionné ci-dessus les membres de votre famille peuvent très bien vous aider matériellement et/ou financièrement à vous réinstaller.

Aucune des mesures de faveur qui vous ont été accordées, ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre depuis 2004 n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, vu votre absence de remise en question et d'amendement, il existe un risque de récidive important.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Il est dès lors indispensable de prendre une décision de fin de séjour à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

En conséquence, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1er, 1° ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de minutie et de bonne administration.

Elle développe ce second moyen notamment en une première branche, libellée comme suit :

« PREMIÈRE BRANCHE : VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

EN CE QUE la partie adverse fait état du questionnaire soumis au requérant en date du 18 septembre 2017.

ALORS QUE, il convenait afin d'assurer au droit d'être entendu un caractère effectif de faire le point sur la situation du requérant au moment de la prise de décision et de l'interroger de manière adéquate sur l'ensemble des aspects de sa situation familiale et personnelle.

Partant, le requérant invoque une rupture de l'obligation du principe de minutie et de bonne administration et une violation de son droit à être entendu.

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers (cf. S. Janssens et P. Robert, *Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne*, Rev. du droit des étrangers, 2013, 1.174, p.382).

Conformément à une jurisprudence constante, le Conseil de céans applique le droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'UE, aux décisions prises par les autorités belges en exécution de la législation européenne (Cf. CCE, arrêt n° 126158 du 24 juin 2014; CCE, arrêt n° 130247 du 26 septembre 2014; CCE, arrêt n° 128856 du 6 septembre 2014).

La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-

refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Vu l'importance du droit d'être entendu, il convenait à tout le moins de veiller à son exercice effectif.

Cela n'a pas été le cas dans le cadre de la décision entreprise.

Les éléments que le requérant fait valoir à l'appui de son droit d'être entendu :

Le requérant est tout à fait conscient de l'arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE dans lequel il est précisé :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances défait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En d'autres termes, il convient de démontrer que si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité.

Or, c'est à n'en pas douter le cas ainsi qu'il est démontré infra :

1. le requérant n'a pas été interrogé sur les possibilités concrètes de vie au Maroc

La décision entreprise fait état de ce que le requérant pourrait vivre au Maroc notamment parce que sa demi-soeur [N.] y vit et que sa famille pourrait subvenir à ses besoins.

Or, il s'agit de pures supputations entraînant une motivation inadéquate.

Toute sa famille vit en Belgique ainsi qu'il l'a souligné : il n'a aucune attache au Maroc.

[N.K.] ne pourrait nullement l'accueillir puisqu'elle est décédée depuis de nombreuses années.

Ensuite, il est complètement erroné d'indiquer que le requérant pourrait être aidé par sa famille. Chacun des membres de sa famille a des obligations alimentaires et

doit subvenir aux besoins de sa propre famille nucléaire. Il est impossible pour les membres de la famille de requérant d'assumer les coûts élevés d'une installation et de la vie au Maroc.

Il n'est donc pas question de pouvoir aider matériellement (logement chez une personne décédée) ou financièrement le requérant à se réinstaller !

La partie adverse aurait à tout le moins dû vérifier ces éléments en interrogeant le requérant.

Par son attitude, elle a failli dans son devoir de minutie et de bonne administration. En ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant, la partie adverse contrevient également à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Éléments s'opposant à l'argument du danger pour la sécurité publique

[Le requérant] purge les peines de prison auxquelles il a été condamné. La partie adverse motive sa décision en indiquant qu'il n'y a aucune remise en question de sa part et aucun amendement et partant un danger très grave pour l'ordre public.

C'est motivation est inadéquate et comprend une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, depuis son incarcération, [le requérant] a « *décidé de tourner la page de la délinquance et avoir été aidé dans sa remise en question par sa découverte et son investissement dans la religion* » et émet le souhait de s'excuser auprès des victimes. Cet état de fait n'est pas un argument théorique ou une supposition : il ressort clairement de l'avis positif émis par la direction de la prison le 9 avril 2018 au sujet des congés pénitentiaires (pièce 4), avis que la partie adverse aurait obtenu si le requérant avait été entendu de manière effective.

3. État de santé du requérant

La partie adverse rapporte que [le requérant] ne souffre pas d'une maladie grave. S'il est vrai que ce dernier n'a aucune maladie entraînant dans l'immédiat un risque vital, il n'en demeure pas moins que le requérant souffre d'importants problèmes de santé qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse dans la décision.

En effet, le requérant souffre notamment de problèmes lombalgiques (discopathie, hernie discale, etc.) à ce point graves qu'ils nécessitent un suivi médical pointu (infiltration péridurale, neurochirurgie, scanner, kinésithérapie, médication, etc.). Ces éléments ressortent explicitement du dossier médical du requérant ci-annexé (pièce 5).

Il va de soi vu ce suivi médical qu'il doit pouvoir rester en Belgique où il bénéficie entre autres de l'accès aux soins de santé et d'une mutuelle pour la prise en charge financière des soins.

En cas de retour au Maroc, il ne pourrait pas jouir d'une telle prise en charge puisqu'il n'est pas dans les conditions de l'assurance maladie obligatoire (AMO), celle-ci n'étant accessible qu'aux personnes actives professionnellement et que le régime d'assistance médicale (RAMED) n'est pas garanti, au contraire.

Plusieurs articles récents démontrent que son fonctionnement pratique est largement problématique. Ainsi, on peut s'en référer, entre autres, aux sources suivantes :

- Un rapport de l'Observatoire national du développement du développement humain paru en 2017 précise :

« Si le RAMED a permis de diminuer les phénomènes de non-recours aux soins pour les personnes y ayant accès, son deuxième objectif, à savoir de réduire la charge financière des soins, semble ne pas avoir été atteint. En effet, des paiements directs persistent encore, notamment en ce qui concerne la prise en charge des médicaments et des analyses. Ainsi, d'après l'ONDH, les ramédistes ne sont, en 2015, que 20% à déclarer avoir bénéficié d'une prise en charge de type 'tiers payant' lors de leur dernière hospitalisation. » (pièce 6, p. 15)

De nombreuses autres constatations négatives ressortent de ce rapport.

- Un article publié le 16 février 2016 démontre les piètres résultats de la RAMED sur le terrain :

« Ainsi, en dépit des efforts déployés, des dysfonctionnements et des lacunes menacent non seulement la réussite de cette initiative, mais aussi sa pérennité. En effet, avec 6 médecins pour 10.000 habitants, 9 lits pour 10.000 habitants en moyenne, et un nombre du personnel paramédical formé aux soins liés à l'accouchement inférieur à 2,2 pour 1.000 habitants, il n'est pas étonnant que le RAMED ne soit plus éligible pour plusieurs prestations et soins dans plusieurs établissements hospitaliers.

Ainsi, quand un "Ramédiste" se présente aux CHU, zappant les dispensaires et les centres de santé à juste titre, car étant en quasi-faillite, il n'aura pas la priorité, car perçu comme étant plus comme un boulet qu'un patient comme les autres. Et s'il a de la chance, on lui donnera des rendez-vous rédhibitoires. Sinon on lui opposera un refus catégorique ou encore on le "refoulera" gentiment prétextant que le scanner, la radiologie ou l'échographie sont "en panne". Si tel est le cas à Casablanca et à Rabat, imaginez la situation dans le Maroc profond.

Pire encore, les Ramédistes, puisqu'ils sont dans le besoin, se retrouvent contraints de payer des bakchichs à quelques infirmiers ou intermédiaires pour leur faciliter l'accès aux soins et aux prestations, ou encore régler avec leurs propres deniers les analyses et l'achat de médicaments, renforçant ainsi la corruption dans un secteur qui en est déjà gangréné. Quant à ceux qui croient toujours à la gratuité, eh bien ils ne sont pas prêts d'être servis. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant alors que, parmi les 9 millions d'heureux élus, l'insatisfaction domine. » (pièce 7)

- Les mêmes informations ressortent d'un article publié en août 2016 par le quotidien « La vie éco » :

« En effet, dans le bilan du Ramed présenté par le gouvernement à la fin de 2015, on évoque les contraintes financières ainsi que la faiblesse des infrastructures et des ressources humaines comme handicaps majeurs du bon fonctionnement du Ramed. Sachant que le budget du ministère de la santé pour le financement du Ramed reste très limité en dehors des subventions directes du Fonds d'appui à la cohésion sociale.

Selon les dernières statistiques du ministère, le fonds a donné 280 millions de dirhams aux CHU et 15 millions de dirhams à l'Agence nationale de l'assurance maladie. » (pièce 8)

Ces quelques éléments démontrent que l'accessibilité des soins est impossible pour le requérant au Maroc, ce qui aurait pour effet des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie adverse en se privant de cet élément et en n'ayant pas donné au requérant le droit d'être entendu de manière effective viole les articles 22, 23 et 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable. »*

Le Conseil observe que la partie requérante a réceptionné le questionnaire « droit d'être entendu » le 18 septembre 2017 et qu'elle l'a complété le 5 octobre 2017. La décision de fin de séjour attaquée a été prise le 28 juin 2018, soit plus de huit mois après que la partie requérante ait dès lors complété le questionnaire que la partie défenderesse lui avait soumis dans le but de respecter son droit d'être entendu.

Bien que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'indique pas de délai dans lequel une décision de fin de séjour devrait intervenir après que l'intéressé ait été entendu, il convient néanmoins d'avoir égard à l'intention du législateur, lequel vise à établir un équilibre entre, d'une part, la protection des intérêts de la personne étrangère, et d'autre part, celle des intérêts essentiels de l'État ainsi que la recherche de l'effectivité de la décision envisagée et de l'action efficace de l'administration (Voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp 43 et s.).

Il convient également d'interpréter ladite disposition conformément à la jurisprudence européenne relative au « droit d'être entendu », à laquelle renvoient également les travaux parlementaires.

La Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE ») a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, s'agissant d'une décision mettant fin au séjour d'un ressortissant d'un pays tiers pour des raisons d'ordre public, il convient de rappeler que cette notion d'ordre public « *[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Voy notamment Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.), et qu'il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération (Voy. notamment, Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 24).

L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 indique au demeurant clairement que les décisions de fin de séjour prises en vertu de l'article 22, notamment, comme en l'espèce, « sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé [...] » et que le [...] comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. »

La partie défenderesse a dès lors l'obligation de procéder un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence d'une telle menace, soit notamment de s'assurer de son caractère réel et actuel.

L'obligation d'entendre l'intéressé, préalablement à l'adoption d'une décision mettant fin à un séjour d'un ressortissant d'un pays tiers établi en Belgique, pour des motifs d'ordre public, a dès lors essentiellement pour objectif de permettre à la partie défenderesse de respecter ses obligations à cet égard.

3.2. En l'espèce, en décidant de mettre fin au séjour de la partie requérante, laquelle avait été entendue plus de huit mois auparavant, et en négligeant de l'entendre à nouveau avant l'adoption d'une telle décision, la partie défenderesse a perdu de vue cet objectif essentiel du droit entendu.

Or, la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait notamment fait valoir un avis positif à sa demande de congé pénitentiaire, émis par le directeur de la prison d'Andenne où elle est actuellement détenue, au mois d'avril 2018, et dont elle produit une copie en annexe de sa requête.

Le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément que la partie défenderesse aurait dû, si elle en avait été informée en temps utile, prendre en considération dans l'appréciation de la gravité de la menace que la partie requérante pourrait représenter, par son comportement, pour l'ordre public, ainsi que de son caractère réel et actuel.

Il convient de préciser qu'il ne saurait être reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait état spontanément de cet élément avant l'adoption de l'acte attaqué dès lors que, n'ayant pas été informée à bref délai d'une décision de fin de séjour la concernant, elle a pu légitimement penser que la partie défenderesse avait, après l'avoir entendue, renoncé à son intention première de lui retirer son séjour.

En conséquence, le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse en l'espèce lorsqu'elle soutient avoir satisfait à ses obligations relatives au respect du droit d'être entendu de la partie requérante en se contentant du questionnaire remis à cette dernière le 18 septembre 2017 et complété le 5 octobre 2017, soit plus de huit mois avant de décider de mettre fin à son séjour.

Le second moyen est fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque la violation des articles 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY